

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES TEMPORAIRES

### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – PARK LANN

Le Maire de la commune de Fouesnant,

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,
- vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,
- vu le Code de la Voirie Routière,
- vu le Code de la Route,
- vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- considérant la demande du 9 janvier 2026, présentée par la société ENTREPOSE ECHAFAUDAGES (sise Zone artisanale de Kerveil – 29140 SAINT-YVI), dans le cadre de la livraison de matériels pour l'installation d'un échafaudage au 7 Park Lann,

### A R R E T E

**ARTICLE 1 : Dans le cadre de la livraison effectuée par la société ENTREPOSE ECHAFAUDAGES, le lundi 2 février 2026, Park Lann, à hauteur du n°7, les prescriptions ci-dessous seront appliquées conformément au plan joint :**

- La circulation sera interdite aux véhicules de toute nature entre l'intersection avec la Rue de Cornouaille et l'intersection avec la Rue de Meerbusch;
- La société ENTREPOSE ECHAFAUDAGES sera autorisée à circuler en double sens le temps de la livraison;
- Les places de stationnement seront condamnées afin de permettre la circulation du camion de livraison.

**ARTICLE 2 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée installée par la société ENTREPOSE ECHAFAUDAGES.**

Des panneaux de signalisation seront prêtés par la Ville de Fouesnant. Ils sont à retirer aux ateliers municipaux, Zone de Park Ar C'Hastel, après avoir convenu d'un RDV au 02 98 56 61 06. Tout panneau emprunté devra être retourné dans un délai de 2 jours après le déménagement. Passé ce délai, son remplacement sera facturé à l'emprunteur.

**ARTICLE 3 : Les droits des riverains et la sécurité demeurent réservés.**

**ARTICLE 4 : Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de police.**

**ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.**

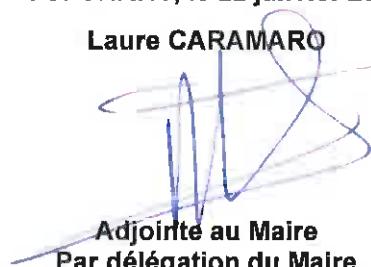
**ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :**

- notifié au pétitionnaire à savoir la société ENTREPOSE ECHAFAUDAGES,
  - publié au recueil des actes administratifs,
- et dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
  - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,

- Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 22 janvier 2026

Laure CARAMARO



Adjointe au Maire  
Par délégation du Maire

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.  
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Route barrée - Park Lann

